



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012.

autorisant la société BIOFELY à exploiter une centrale de cogénération pour la production combinée de chaleur et d'électricité à partir de biomasse sur le territoire de la commune de FORBACH, rue du Holweg

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée par la société BIOFELY relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération pour la production combinée de chaleur et d'électricité à partir de biomasse sur le territoire de la commune de FORBACH ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 7 février 2011 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 mars au 15 avril 2011 inclus sur le territoire des communes de BEHREN-LES-FORBACH, ETZLING, FORBACH, OETING, PETITE ROSSELLE, SCHOENECK, SPICHEREN, STIRING-WENDEL en France et SARREBRUCK, VOLKLINGEN et GROSSBLITTERSDORF en ALLEMAGNE ;

- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes françaises ;
- VU** la publication en date des 18 février et 25 février 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur transmis le 4 juillet 2011 ;
- VU** les avis des services concernés ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Behren-Lès-Forbach, Etzling, Forbach, Oeting, Petite-Rosselle, Schoeneck, Spicheren, Stiring-Wendel (France) et de Sarrebruck (Allemagne) ;
- VU** le courrier du MEDDTL – DGPR du 22 mai 2012 présentant un avis favorable à la demande d'assimilation de bois propre de récupération à un combustible formulée par la société BIOFELY à FORBACH ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2012 ;
- VU** l'avis du CODERST du 9 juillet 2012 ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BIOFELY, dont le siège social est situé 6 rue du Parc 67205 OBERHAUSBERGEN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FORBACH une centrale de cogénération biomasse.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N°	Activité	Régime (Rayon d'affichage en km)	Capacités
2910 B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	A	Puissance thermique 26 MW
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Fosse de déchargement avec silo passif (2600 m ³) et silo actif (400 m ³) Total : 3 000 m ³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	Puissance maximale des onduleurs 30 kW
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	NC	4 tonnes
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B.- Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes.	NC	4 tonnes
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes.	NC	4 bouteilles de 35 kg de propane soit 140 kg
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	NC	Stockage de carbohydrazine 300 kg

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non classé

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de FORBACH :

Section	Parcelles
46	440
	442
	444
	446

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage conforme à la classe UXE3a du PLU en vigueur au moment de la notification du présent arrêté : activités tertiaires, petites activités industrielles ou équipements publics.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

De plus, un écran végétal épais est maintenu vis-à-vis des habitations.

CHAPITRE 2.4 - FAUNE ET FLORE

Les chênes remarquables par leur taille doivent être sauvegardés.

Les dispositions suivantes devront être mises en place afin de protéger la faune et la flore présentes :

- une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres sera définie par un marquage approprié au droit des secteurs à fort enjeux à proximité des localisations de lézard des murailles ;
- les avaloirs et grilles de collecteurs des eaux pluviales seront disposés en léger retrait avec une utilisation de grilles avec des fentes de largeur maximale de 2 cm ;
- les bordures seront inclinées à 45° afin de ne pas piéger les animaux sur les accès ou sur les zones de parking et favoriser leurs déplacements nocturnes ;
- limiter dans la mesure du possible l'éclairage nocturne par l'installation d'un système de détection automatique ;
- ne pas poser un muret basal à la clôture ceignant le site afin de conserver une libre circulation pour les amphibiens ;
- création de passages en bas de clôture périphérique afin de laisser une libre circulation aux petits mammifères (ouverture minimale de 0,2 * 0,3 m) ;
- quatre zones d'enfouissement pouvant servir de refuge aux amphibiens fouisseurs. La largeur minimale des buttes à leur base sera de 2 m et n'excèdera pas 4 m. La longueur minimale sera de 6 m pour chaque structure et n'excèdera pas 15 m ;
- le bassin d'orage/incendie au sud du site sera aménagé de manière à conserver sur l'un de ses côtés au moins un accès en pente adoucie n'excédant pas 35°. Les abords immédiats des bassins seront réalisés en sections sableuses d'une superficie minimale de 600 m² et pourvus de petits refuges rocheux disposés en cordons périphériques sur une longueur minimale de 50 m ;
- une mare bâchée pour le crapaud vert d'une superficie comprise entre 250 et 400 m² sera mise en place dans l'enceinte du site ;
- une quinzaine de nichoirs favorables à l'avifaune périurbaine seront installés sur le site.

CHAPITRE 2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours de conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes en vigueur sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. - Evacuation des fumées

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion a une hauteur minimale de 33 mètres. La vitesse maximale d'éjection des gaz est de 15,5 m/s et le débit de fumées sèches à 6% d'oxygène est de 40 000 Nm³/h.

Article 3.2.3. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 5% en volume pour les moteurs, de 6% pour la biomasse et de 3% pour les combustibles liquides ou gazeux.

	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm ³
Sox en SO ₂	8	200
Nox en NO ₂	16	400
Poussières	1,2	30
CO	8	200
COVNM	2	50
HAP	0.0004	0.01
HCl	0.4	10
HF	0.2	5
Dioxines	0.004	0.1 ng/Nm ³
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0.002 par métal et 0.004 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	0.04	1
Plomb (Pb) et ses composés	0.04	1
	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm ³
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0.4 exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10 exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

Article 3.2.4. - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3.2.5. Ce programme comprend notamment les dispositions suivantes :

- débit : mesure en continu,
- NOx O₂, poussières et CO : mesure en continu,
- SO₂ : mesure semestrielle,
- COV et HAP : mesure annuelle et à chaque changement de combustible,
- Dioxines et furanes, HCl et métaux : mesure trimestrielle. En cas de dépassement des seuils fixés, les résultats seront transmis immédiatement à l'inspection des installations classées. Un bilan des résultats de ces mesures sera remis à l'inspection des installations classées à l'issue de la première année de fonctionnement.

De plus, l'exploitant réalise une estimation mensuelle des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une première mesure devra être réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 3.2.5. - Contrôle par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.2.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ce contrôle des émissions peut être effectué en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Réseau communal de FORBACH	12 000

Le réseau d'alimentation en eau de ville est équipé d'un dispositif totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 4.1.2. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes (sanitaires),
- eaux pluviales de toitures,
- eaux pluviales de voiries,
- eaux usées industrielles.

Article 4.3.2. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Le réseau de transport des effluents rejetés par l'établissement aboutit aux points qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales de voirie	Eaux pluviales de toiture	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/	/	/	26
Exutoire du rejet	Réseau public	Bassin d'orage	Bassin d'orage (600 m ³)	Réseau public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement	Bassin d'orage puis réseau public et station de traitement	/	Station de traitement
Conditions de raccordement	/	/	/	Autorisation de déversement et convention

Article 4.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public de collecte et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Ces eaux correspondent :

- aux purges de déconcentration et d'extraction,
- aux eaux utilisées pour le refroidissement des purges,
- aux effluents de traitement de l'eau,
- à l'échantillonnage de l'eau de chaudière,
- aux eaux de lavage.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet à la station d'épuration de Forbach Marienau, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous:

Eaux industrielles :

- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- température : < 30°C,
- débit : 26 m³/j.

Polluants	Concentration en mg/l	Flux en g/j
MEST	30	780
Cadmium et ses composés	0.05	1.3
Plomb et ses composés	0.1	2.6
Mercure et ses composés	0.02	0.52
Nickel et ses composés	0.5	13
DCO	125	3250
AOX	0.5	13
Hydrocarbures totaux	10	260
Azote total	30	780
Phosphore total	10	260
Cuivre et ses composés	0.5	13
Chrome et ses composés	0.5	13
Sulfates	2000	52000
Sulfites	20	520
Sulfures	0.2	5.2
Fluorures	30	780
Zinc	1	26

Article 4.3.10. - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures	10

Article 4.3.11 - Surveillance

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés aux articles 4.3.9 et 4.3.10 ci-dessus par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Le bilan des mesures est transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 5 - DECHETS

Article 5.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les cendres sous foyer seront stockées dans 2 bennes de 25 m³ et les cendres volantes seront envoyées dans un silo de stockage dimensionné pour 10 jours de fonctionnement soit 80 m³.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.3.- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.4. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.6. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7 - Registre déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En particulier, un registre déchets devra être mis en place conformément aux dispositions nationales en vigueur.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) en période diurne ;
- 60 dB(A) en période nocturne.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé dans un délai de six mois à compter de la mise en service puis tous les ans une mesure des niveaux acoustiques. Les résultats commentés de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

De plus, l'accès à la centrale est contrôlé par le personnel d'exploitation présent en permanence sur le site. Le site dispose également d'un système de vidéosurveillance des accès.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.2. - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.3.2. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. - Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité, d'une durée minimale d'une journée, leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 7.3.4. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.4. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.6. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. - Définition générale des moyens

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de détection et lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie 60 m³/h raccordé au réseau d'eau potable et un poteau incendie 60 m³/h raccordé à un réservoir d'eau incendie de 120 m³ alimenté par de l'eau de ville si nécessaire. Le premier poteau doit être situé à moins de 100 m du site pour le premier et à moins de 200 m du site pour le second.
- extincteurs,
- des robinets d'incendie armés,
- un déluge d'eau enclenchable et débrayable à distance dans le bâtiment de stockage biomasse,
- des dispositifs d'arrosage automatique en cas de détection incendie au niveau des transporteurs de biomasse,
- un réseau de détection incendie au niveau des locaux suivants :
 - locaux électriques,
 - salle de commande,
 - locaux administratifs,
 - zones procédés.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 7.5.2. - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 - DIVERS

Article 7.6.1 - Biomasse

La zone de stockage et de préparation de la biomasse est séparée de la zone hall chaudière par une distance minimale de 10 mètres.

La plate-forme de réception et de stockage de biomasse est dimensionnée et exploitée de façon à limiter le phénomène de fermentation et à maintenir le temps de séjour de la biomasse en dessous de 4 jours. La quantité maximale de biomasse stockée est de 3 000 m³.

De plus, la fosse de stockage passif est surveillée par détection thermique. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Les consignes d'exploitation tiennent compte du phénomène de fermentation de la biomasse et explicitent clairement la nécessité de vider complètement très régulièrement les fosses de stockage.

Article 7.6.2 - Utilisation du propane

Le propane est utilisé pour alimenter en combustible la torche mobile lors du démarrage de la chaudière. Une fois l'installation démarrée, le dispositif d'allumage mobile est consigné et entreposé en sécurité.

Les dispositions suivantes sont prises :

- les bouteilles sont équipées d'un manodétenteur,
- les bouteilles sont arrimées pendant leur utilisation et leur stockage,
- le chapeau de protection n'est pas enlevé tant que la bouteille n'est pas arrimée,
- les bouteilles sont utilisées et entreposées en position verticale,
- l'emplacement de rangement et stockage des bouteilles hors période d'utilisation remplit les conditions suivantes :
 - o emplacement clairement défini,
 - o à l'écart des activités courantes,
 - o dans un local hors gel, convenablement ventilé et non empoussiéré.
- les bouteilles sont consignées et régulièrement contrôlées par le fournisseur.

TITRE 8 – COMBUSTIBLE ASSIMILE

CHAPITRE 8.1 - ENTRANTS

Article 8.1.1 - Déchets admissibles

Le combustible assimilé sera constitué uniquement de broyats de palettes.

Les seuils maximum des éléments chimiques pouvant être admis lors des analyses effectuées sur le combustible assimilé entrant sur le site sont les suivants :

Éléments mesurés		Unités	Seuils maximum des éléments chimiques
Azote	N	%	1,2
Iode	I	%	0,027
Soufre	S	%	0,20
Chlore	Cl	%	0,05
Fluor	F	%	0,01
Brome	Br	%	0,002
Cadmium	Cd	mg/kg	5
Mercure	Hg	mg/kg	0,1
Arsenic	As	mg/kg	4,2
Thallium	Th	mg/kg	10
Sélénium	Se	mg/kg	0,3
Tellure	Te	mg/kg	1,7
Plomb	Pb	mg/kg	30
Antimoine	Sb	mg/kg	0,4
Chrome	Cr	mg/kg	96
Cobalt	Co	mg/kg	150
Cuivre	Cu	mg/kg	30
Étain	Sn	mg/kg	3,4
Manganèse	Mn	mg/kg	840
Nickel	Ni	mg/kg	20
Vanadium	V	mg/kg	3,6
Zinc	Zn	mg/kg	480
Baryum	Ba	mg/kg	190
Molybdène	Mo	mg/kg	1,6
Bore	Bo	mg/kg	60
Calcium	Ca	mg/kg	30 000
Aluminium	Al	mg/kg	2 300
Sodium	Na	mg/kg	2 000
Magnésium	Mg	mg/kg	3 000
Fer	Fe	mg/kg	2 000
Phosphore	P	mg/kg	1 300
Potassium	K	mg/kg	5 000
Silicium	Si	mg/kg	20 000
Titane	Ti	mg/kg	50
Composés organo-halogénés *		mg/kg	< 0.011 **

*(Pentachlorophénol, lindane, aldrine, dieldrine, endosulfan, cyperméthrine, perméthrine, deltaméthrine, azaconazole, tébuconazole, propiconazole, dichlofluanide)

** Pour chacun des composés

Nota : teneurs exprimées sur le produit sec

Article 8.1.2 - Réception des entrants

Le contrôle de la qualité des produits sera réalisé à l'entrée de l'unité de cogénération. Chaque camion réceptionné fera l'objet d'un contrôle visuel pour vérifier la conformité de la livraison et détecter tout produit impropre.

De plus, préalablement au déchargement, chaque camion entrant sur la plate-forme sera enregistré et accompagné d'une fiche de qualité mentionnant :

- ⇒ l'identification du transporteur,
- ⇒ l'origine du produit,
- ⇒ la qualité du produit,
- ⇒ le jour et l'heure de livraison.

Article 8.1.3 - Contrôle fournisseurs

L'exploitant devra s'assurer que chacun de ses fournisseurs fait réaliser une analyse sur les produits sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.1.1 au moins toutes les 1000 tonnes fournies et lui transmette les résultats.

Les résultats des analyses devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4 - Contrôle de la qualité des entrants

Des contrôles inopinés des broyats de palettes seront réalisés au minimum toutes les 1 000 tonnes livrées pour chaque fournisseur. Ces contrôles se feront sur la base d'une analyse physico-chimique et permettront de déceler la présence d'adjuvants et d'arrêter les livraisons du fournisseur si les produits se révélaient non conformes aux seuils maximum des éléments chimiques à analyser pour acceptation du combustible assimilé définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Article 8.1.5 - Registre

Afin d'assurer la traçabilité des bois réceptionnés, la société BIOFELY tiendra à jour un registre mentionnant :

- les dates et heures de livraisons,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le tonnage et la nature du bois entrant,
- l'identité du fournisseur et son origine,
- la nature et les caractéristiques du bois reçu,
- le résultat des contrôles d'admission des lots de bois,
- les rapports d'analyses réalisés par le laboratoire accrédité.

CHAPITRE 8.2 - COMBUSTION

La combustion du broyat de palettes sera réalisée en mélange avec les plaquettes forestières suivant une proportion annuelle moyenne de 75% de biomasse naturelle - 25% de broyat de palettes. De plus, le mélange ne pourra pas contenir plus de 50 % de combustible assimilé en instantané.

Article 9: Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de FORBACH

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Le sous-préfet de FORBACH

Le maire de FORBACH ,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, **23 JUL. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le ~~Sous~~-Préfet de Metz-Campagne

Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture

François VALEMBOS